



ELA

International - GEIE

les statuts

ELA International, G.E.I.E.

Groupement Européen d'Intérêt Economique.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25B, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg D 105.

Version coordonnée du contrat de groupement, suite à une assemblée générale extraordinaire sous seing privé en date du 16 février 2017.

I. DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article premier.- Il est constitué par les présentes un groupement européen d'intérêt économique (le "**Groupement**"), doté de la personnalité juridique, régi par le présent contrat de groupement (le "**Contrat**") et par le Règlement CEE n°2137/85 du conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique ainsi que par la législation applicable au Grand-Duché de Luxembourg et notamment la loi du 25 mars 1991 sur les groupement d'intérêt économique et la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du Règlement CEE n°2137/85 précité, telle que modifiée (ci-après la "**Loi**").

Article deux.- La dénomination du Groupement est "**ELA INTERNATIONAL**", suivi et/ou précédé du sigle « G.E.I.E. ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, et autres documents similaires émanant du Groupement, la dénomination est donnée avec l'ajout G.E.I.E. ainsi que le siège du tribunal d'arrondissement dans le ressort territorial duquel il est immatriculé suivi du numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

Article trois.- Le Groupement a pour objet, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, en particulier :

- informer et soutenir les familles concernées par une leucodystrophie ;
- sensibiliser le public et le milieu médical ;

- contribuer au financement de la recherche médicale sur les leucodystrophies et la réparation de la myéline ;
- contribuer au développement international d'ELA INTERNATIONAL et de ses membres.

Le Groupement pourra entreprendre toutes démarches, mesures et initiatives quelconques se rapportant aux buts définis ci-dessus, en particulier :

- en créant un cadre et un patrimoine commun aux membres du Groupement ;
- en organisant, coordonnant et promouvant des événements à vocation internationale ;
- en initiant et facilitant des projets médico-sociaux et des projets de recherche-développement sur les leucodystrophies et la réparation de la myéline dans le cadre de partenariats internationaux ;
- en développant et déployant une capacité commune de collecte de dons.

À cet égard, le Groupement dispose de l'autorité et du pouvoir :

- d'ouvrir des succursales et bureaux dans le monde entier ;
- de conclure des contrats de partenariat avec des organisations de toute sorte ;
- de prendre part à tout projet de financement de nature publique ou privé, dans le domaine médico-sociaux et dans le domaine de la recherche-développement sur les leucodystrophies et la réparation de la myéline ;
- de représenter l'ensemble de ses membres auprès des autorités et de toute instance ;
- d'enregistrer et administrer l'ensemble de la propriété intellectuelle (copyright, brevet, licences, etc..) en son nom propre ou au nom de l'un de ses membres.

Article quatre.- Le siège social du Groupement est établi dans la commune de Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune de Luxembourg-Ville par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple des membres présents ou représentés ou par décision du conseil de gérance

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité.

Le Groupement pourra ouvrir des bureaux ou succursales permanents ou non, au Luxembourg, dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans des pays tiers par décision du conseil de gérance.

Article cinq.- Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

II. CAPITAL - DROIT ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article six.- Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Les membres du Groupement, par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple des membres présents ou représentés, peuvent décider à tout moment la constitution d'un capital social dont ils fixeront le montant et la répartition entre eux.

Article sept.-Catégories de membres et admission de nouveaux membres

7.1. Sont membres du Groupement les parties signataires du présent Contrat, ainsi que ceux qui adhéreront à ses dispositions et qui seront agréés conformément aux dispositions prévues ci-après.

7.2. Le Groupement se compose de deux catégories de membres :

- Les membres effectifs, qui sont d'une part les membres Fondateurs du Groupement et d'autre part les personnes morales ou physiques résidant ou ayant leur administration centrale dans un Etat membre de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen qui déclarent adhérer au présent Contrat et qui sont agréés par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité ;
- Les membres associés, qui sont les personnes physique ou morales résidant ou ayant leur administration centrale dans des pays situés en dehors de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen qui déclarent adhérer au présent Contrat et qui sont agréés par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité.

7.3. Le président du conseil de gérance soumet les dossiers d'admission des candidats-membres à l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé de plein droit adhérer aux dispositions du présent Contrat ainsi qu'à toute décision ou réglementation interne applicable à l'ensemble des membres du Groupement.

Article huit.- Droits et obligations des membres

Le nombre de voix suivant est attribué aux membres Fondateurs :

- ELA A.s.b.l. 4 voix ;
- ELA LUXEMBOURG A.s.b.l. 2 voix ;
- ELA BELGIQUE A.s.b.l. 2 voix.

Les membres effectifs autres que les membres Fondateurs disposent chacun d'une voix et prennent part aux décisions et aux activités du Groupement.

Les membres associés disposent d'un nombre de voix qui leur est, le cas échéant, attribué par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité lors de leur admission et prennent part aux décisions et aux activités du Groupement au même titre que les membres effectifs.

Article neuf.- Responsabilité

Les membres du Groupement sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes de toute nature de celui-ci sur leur patrimoine.

Tout nouveau membre sera exonéré du paiement des dettes du Groupement antérieures à son admission.

Article dix.- Participation à l'activité du Groupement

Les membres s'engagent à mettre à la disposition du Groupement les moyens financiers et les moyens divers qui lui sont nécessaires pour remplir ses missions et ses obligations sur la base du total de leurs ressources de l'année N-1 (hors produits calculés : reprise de provision, reprise sur amortissement...). Cette participation sera proportionnelle aux moyens de chaque membre du Groupement:

Au moins 20 % du total de leurs ressources de l'année N-1 (hors produits calculés : reprise de provision, reprise sur amortissement...) quand celui-ci est égal ou excède 500 000 € ;

Au moins 10 % du total de leurs ressources de l'année N-1 (hors produits calculés : reprise de provision, reprise sur amortissement...) quand celui-ci est inférieur à 500 000 €.

Article onze.- Droit à l'information. Droit de communication

A toutes époques de l'année, chaque membre a le droit d'obtenir de la part du président du conseil de gérance toutes les informations utiles relatives à la conduite du Groupement.

Chaque membre a le droit, dans le mois qui précède l'assemblée générale qui statue sur les comptes annuels, de consulter les livres et documents du Groupement.

Les membres s'abstiennent de divulguer toute information à caractère confidentiel qui leur serait communiquée concernant le Groupement lui-même, son activité ou ses membres, sauf si le président du conseil de gérance lève lui-même cette confidentialité. Chaque membre veille aussi à ce que cette obligation de confidentialité soit respectée par ses représentants et les membres de son personnel.

Article douze.- Droits de propriété intellectuelle

12.1 L'ensemble des marques ELA, dont la liste des dépôts est disponible au siège du Groupement, est la propriété exclusive du Groupement, l'usage de celles-ci tant en nom de marque, raison sociale, nom d'entité juridique ou dénomination de toute autre nature sera réglementé par un contrat de licence de marque devant intervenir entre le Groupement et le membre du Groupement concerné.

12.2 Le contrat de licence de marque mentionné au point supra devra impérativement prévoir sous peine de nullité que suite au retrait, l'exclusion ou la perte de qualité de membre du Groupement pour quelque raison que ce soit, du membre du Groupement concerné ledit contrat sera automatiquement résilié.

Article treize.- Retrait

Tout membre, ayant exécuté ses obligations, peut se retirer du Groupement après avoir notifié sa décision au président du conseil de gérance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article quatorze.- Exclusion

Pourra être exclu tout membre qui refuse de se conformer au présent Contrat et aux décisions du conseil de gérance statuant dans les limites de ses pouvoirs ainsi que tout membre qui contrevient aux intérêts du Groupement ou qui cause des troubles dans le fonctionnement du Groupement.

Des troubles dans le fonctionnement du Groupement sont présumés lorsque, par le comportement d'un membre, une décision dont l'adoption requiert l'accord des membres se trouve rejetée à au moins deux reprises, du fait de l'opposition d'un seul membre, et après une procédure de concertation par le président du conseil de gérance.

L'exclusion d'un membre du Groupement est prise par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, le membre dont l'exclusion est prononcée ne participant pas au vote, et sur proposition du président du conseil de gérance. Elle ne donne pas droit au remboursement de tout ou partie des contributions financières déjà versée au Groupement.

Le membre ayant exercé son droit de retrait ou exclu reste solidairement responsable des dettes nées antérieurement à la date d'effet de son retrait ou de son exclusion.

Article quinze.- Dissolution

La qualité de membre se perd par la dissolution du Groupement.

Article seize.- Continuation du Groupement

Le Groupement subsistera de plein droit entre les membres restants malgré le retrait, l'exclusion d'un membre ou la perte par un membre de sa qualité.

III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE - GESTION

Article dix-sept.- Gérance

Le Groupement est géré par au moins trois gérants constituant ensemble un conseil de gérance. Ce conseil de gérance sera composé de gérants de types A et B et ayant des pouvoirs de signature et de décision tels que prévus ci-dessous. Les gérants ne doivent pas être nécessairement membre du Groupement.

Les gérants de type A seront désignés sur proposition des membres Fondateurs, et leur rémunération éventuelle déterminée, par décision de l'assemblée générale des membres prise à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les gérants de type B seront désignés, et leur rémunération éventuelle déterminée, par décision de l'assemblée générale des membres prise à la majorité simple des membres présents et représentés.

La rémunération éventuelle des gérants pourra être modifiée par une décision prise aux mêmes conditions de majorité.

L'assemblée générale des membres pourra, à tout moment et ad nutum, révoquer et remplacer par un gérant de même catégorie, tout gérant aux mêmes conditions de majorité.

Tous les pouvoirs non expressément réservés par la Loi ou par le Contrat à l'assemblée générale des membres seront de la compétence du conseil de gérance.

Le Groupement sera engagé par la seule signature du président du conseil de gérance, ou par la seule signature d'un gérant de type A.

Le conseil de gérance peut ponctuellement subdéléguer ses pouvoirs pour des tâches spécifiques à un ou plusieurs agents ad hoc, le(s)quel(s) ne sera/seront pas obligatoirement membres ou gérant(s) du Groupement.

Le conseil de gérance, détermine les responsabilités et la rémunération (s'il y a lieu) de ce(s) agent(s), la durée de son/leurs mandat(s) ainsi que toutes autres conditions de son/leurs mandat(s).

Un gérant ne contracte en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle quant aux engagements régulièrement pris par lui au nom du Groupement; simple mandataire, il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Les décisions des gérants sont prises en réunions du conseil de gérance.

Le conseil de gérance désigne parmi les gérants de type A un président. Il peut également choisir un secrétaire, lequel n'est pas nécessairement gérant, qui sera responsable de la rédaction du procès-verbal du conseil de gérance, ou pour tout autre objet spécifié par le conseil de gérance.

Le premier président et le premier secrétaire sont désignés par les membres Fondateurs pour une période de cinq ans renouvelable lors de la constitution du Groupement.

Le conseil de gérance se réunit sur convocation du président ou de l'un des gérants de type A ou B.

Une convocation à une réunion du conseil de gérance devra être adressée à tous les gérants au moins 48 (quarante-huit) heures avant l'heure fixée pour cette réunion, sauf urgence, dont la nature devra alors figurer dans le procès-verbal de réunion.

Toute convocation devra spécifier l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion du conseil de gérance.

Cette convocation peut être adressée à chaque gérant oralement, par écrit ou par télécopie, câble, télégramme ou télex, moyens électroniques ou tout autre moyen de communication approprié.

Il peut être renoncé à la convocation par le consentement écrit ou par télécopie, câble, télégramme ou télex ou par tout autre moyen de communication approprié de chaque gérant.

La réunion du conseil de gérance est valablement tenue sans convocation préalable si tous les gérants sont présents ou dûment représentés.

Aucune convocation séparée n'est requise pour les réunions tenues à des dates et lieux fixés lors d'une précédente réunion du conseil de gérance.

Le quorum sera atteint en présence de 2 (deux) gérants présents en personne ou dûment représentés par procuration ou par représentant, à condition qu'au moins, un gérant de type A soit présent.

Chaque gérant peut prendre part aux réunions du conseil de gérance en désignant par écrit ou par télécopie, câble, télégramme, télex, moyens électroniques, ou par tout autre moyen de communication approprié un autre gérant pour le représenter.

Un gérant peut représenter plus d'un gérant.

Tout gérant est réputé assister à une réunion du conseil de gérance s'il intervient par téléphone, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication jugé approprié et permettant à l'ensemble des personnes présentes lors de cette réunion de communiquer à un même moment.

La participation à une réunion du conseil de gérance par de tels moyens sera réputée équivalente à une participation en personne.

Les décisions du conseil de gérance seront adoptées à la majorité simple des gérants présents ou représentés, sachant qu'au moins un gérant de type A a adopté ces décisions.

La voix du président sera prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les résolutions écrites approuvées et signées par tous les gérants auront le même effet que les résolutions prises en conseil de gérance.

Dans ce cas, les résolutions ou décisions sont expressément prises, soit formulées par écrit dans un document unique, transmis par voie circulaire, par courrier ordinaire, par courrier électronique, par télécopie ou par téléphone, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication approprié.

Une résolution écrite peut être constatée dans un document unique ou dans plusieurs documents ayant le même contenu.

Les délibérations du conseil de gérance sont transcrites sur un procès-verbal, qui est signé par le président, ou conjointement par un gérant de type A et un gérant de type B. Tout extrait ou copie de ce procès-verbal devra être signé par le président ou conjointement par un gérant de type A et un gérant de type B.

Le président du conseil de gérance dirige le Groupement dans la limite de l'objet du Contrat.

Le président du conseil de gérance a la qualité pour représenter le Groupement dans ses relations avec des tiers et pour ester en justice en son nom.

Article dix-huit.- Assemblée générale

18.1. L'ensemble des membres du Groupement constitue l'assemblée générale.

Chaque membre du Groupement a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Tout membre peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire membre du Groupement, ou par un représentant du Groupement (Gérant). Les membres de l'assemblée générale désignent un président pro tempore parmi eux.

18.2. L'assemblée générale est l'organe souverain du Groupement. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi et par le présent Contrat.

D'une manière générale, l'assemblée générale se prononce souverainement sur tous les intérêts du Groupement et décide sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président du conseil de gérance.

18.3. Le conseil de gérance, agissant par son président ou par un gérant de type A ou un gérant de type B, convoque l'assemblée générale aussi souvent qu'il juge que l'intérêt du Groupement l'exige.

L'assemblée générale peut aussi être convoquée à la demande d'un membre ou du commissaire aux comptes. Cette demande devra être rédigée par écrit, adressée au conseil de gérance et devra refléter de manière précise les motifs de la demande. Dans ce dernier cas, la convocation de l'assemblée générale devra avoir lieu dans un délai de trente jours.

18.4. Les membres du Groupement se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an.

18.5. Les convocations pour les assemblées générales contiennent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion, et elles sont adressés par le conseil de gérance aux membres du Groupement par lettre recommandée quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

Le conseil de gérance est toutefois dispensé de cette formalité si la convocation est envoyée par courrier électronique et fait l'objet d'un accusé de réception quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

Tous membres du Groupement ainsi que le président du conseil de gérance peuvent adresser au président de l'assemblée générale des propositions de résolution.

Le président de l'assemblée générale est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, à la condition qu'elles lui parviennent cinq jours au moins avant la réunion.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à son ordre du jour.

À chaque réunion de l'assemblée générale, il est tenu une feuille de présence. Un secrétaire de séance est désigné. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux dressés par le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont conservés au siège du Groupement où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

18.6. Les décisions suivantes devront toujours être prises à l'unanimité des voix :

- la modification de l'objet social du Groupement ;
- la modification du nombre de voix attribué à chacun des membres du Groupement ;
- la modification des conditions de prise des décisions ;
- la modification de la part contributive de chaque membre ou de certains d'entre eux au financement du Groupement.

Les décisions de l'assemblée générale relative à toutes autres modifications du Contrat et/ou des obligations d'un membre du Groupement non visées supra devront être prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En dehors des cas expressément prévus par ailleurs dans le présent Contrat ou par la Loi, les décisions de l'assemblée générale seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

18.7. Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consultation écrite ou électronique des membres lancée à l'initiative du président du conseil de gérance.

Les points soumis à décision doivent être clairement spécifiés dans le document adressé aux membres par tout moyen (écrit ou par télécopie, câble, télégramme ou télex, moyens électroniques ou tout autre moyen de communication approprié) à l'adresse indiquée dans le Contrat ou à toute autre adresse indiquée par eux.

Les membres du Groupement disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du document énoncé à l'alinéa précédent, pour émettre leur vote en retour. Leur réponse doit être adressée au siège du Groupement par tout moyen (écrit ou par télécopie, câble, télégramme ou télex, moyens électroniques ou tout autre moyen de communication approprié).

Tout membre qui n'a pas voté dans le délai imparti est réputé s'être abstenu.

Les décisions sont adoptées dès signature de tous les membres apposée sur un même document ou sur différents exemplaires de celui-ci.

18.8. Les décisions de l'assemblée générale obligent tous les membres du Groupement.

Article dix-neuf- Exercice social. Budget. Financement. Comptes annuels

19.1. L'exercice du Groupement commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année. Toutefois, le premier exercice commencera à courir à partir de la signature du présent Contrat et se terminera le 31 décembre de la même année.

19.2 Le conseil de gérance travaille sur la base d'un budget qui devra être préparé pour chaque exercice et pour lequel l'approbation préalable de l'assemblée générale est requise par une décision prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

19.3. Le financement du Groupement est assuré par :

- 1) Des contributions effectuées par les membres ;
- 2) Les intérêts et revenus de ses biens, et ;
- 3) Toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Chaque membre verse dans la caisse du Groupement les fonds dont le montant a été fixé annuellement dans le budget.

Les contributions des membres doivent au moins couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes par an. Elles peuvent prendre la forme d'apports en numéraire, en nature ou en industrie.

19.4. Les membres contribuent à parts égales à l'excédent des dépenses sur les recettes. Ils répondent solidairement de toutes les obligations du Groupement.

19.5. Le conseil de gérance présente à l'assemblée générale les comptes annuels au cours de la période de six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, en vue de leur approbation. La gestion financière est assurée par le trésorier désigné au sein du conseil de gérance. Il rend régulièrement compte au conseil de gérance. Il doit tenir une comptabilité par recettes et par dépenses et établir un bilan de l'exercice écoulé et un budget pour le prochain exercice. Chaque dépense doit être documentée par une facture ou une autre pièce justificative.

Le compte de recettes et dépenses doit clairement faire apparaître la répartition des dépenses en fonction de l'objet social, et en particulier les fonds affectés au financement pour la recherche médicale sur les leucodystrophies et la réparation de la myéline et ceux affectés au développement international d'ELA International..

Article vingt- Surveillance

Le conseil de gérance exécute son mandat sous le contrôle de l'assemblée générale, qui dispose du libre choix du mode opératoire de ce contrôle.

Les comptes du Groupement sont soumis une fois par an pour vérification à un (ou plusieurs) commissaire(s) à nommer par l'assemblée générale, qui fixe l'étendue et la durée de son mandat.

La révocation du commissaire aux comptes en cours de mandat ne pourra intervenir que pour motifs graves et sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article vingt-et-un- Dissolution et liquidation

21.1. Le Groupement est dissout par :

- sa dissolution et sa faillite ;
- l'extinction de son objet social ;
- décision de justice pour motifs graves ;
- le retrait ou l'exclusion d'un membre, dans la mesure où il n'en reste plus qu'un seul.

21.2.

La dissolution pourra être prononcée par l'assemblée générale à la majorité simple des membres, présents ou représentés.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

La capacité juridique du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

En cas de dissolution du Groupement pour quelque raison que ce soit, l'assemblée générale pourra régler le mode de liquidation, nommer le ou les liquidateurs et fixer leurs pouvoirs.

Les membres du Groupement sont convoqués à l'issue de la liquidation pour statuer sur la clôture des comptes

Le produit de la liquidation sert successivement à :

- éteindre le passif et à acquitter toutes les charges ;
- Le surplus est réparti entre les membres du Groupement au prorata de leurs contributions calculées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les membres du Groupement à parts égales.

21.3. Le Groupement n'est dissout par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses membres et notamment par la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un membre.

Le Groupement continue alors avec les autres membres.

Article vingt-deux- Dispositions diverses

22.1. Contestations

Toutes contestations entre les membres du Groupement, pendant sa durée ou sa liquidation, seront jugées par les juridictions compétentes du siège du Groupement ou selon toutes autres modalités arrêtées par décision de l'assemblée prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

22.2. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'assemblée générale des membres statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, sur proposition du président du conseil de gérance, et précisant les conditions d'application du présent Contrat en ce qui concerne l'organisation interne du Groupement et les rapports des membres entre eux ou avec le Groupement.

22.3. Loi applicable

Pour tous ce qui n'est pas réglé par le présent Contrat, les membres du Groupement s'en réfèrent aux dispositions de la Loi.